



**COMMISSIONS SCIENTIFIQUES REGIONALES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION RESTAURATION

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art.1 : Conformément au code du Patrimoine (Livre IV, Art. L.452-1), pour les musées de France dont les collections n'appartiennent pas à l'État, tout projet de restauration et de conservation préventive d'un bien est précédé de l'avis consultatif de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France en formation compétente en matière de restauration et de conservation préventive, qui exerce le contrôle scientifique et technique de l'État.

En cas d'urgence, notamment en cas de sinistre, la délégation permanente est saisie et rend un avis.

Art.2 : La commission ne pouvant se substituer aux instances dont relèvent les collections déposées dans les musées de France, les musées dépositaires de biens culturels doivent se référer aux procédures des déposants (musées nationaux, SRA, DRASSM).

Art. 3 : un arrêté du préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur nomme pour une durée de cinq ans renouvelable les personnalités scientifiques titulaires et suppléants membres de cette commission. En cas de démission de l'un des membres, suppléant ou titulaires, un arrêté rectificatif à la signature du préfet nomme un successeur pour le restant de la durée de l'arrêté initial.

Les membres exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Art. 4 : La Commission scientifique régionale des collections des musées de France compétente en matière de restauration et de conservation préventive se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par le service musées de la Direction régionale des affaires culturelles. Les commissions se déroulent de préférence en présentiel. La visioconférence considérée comme un mode de communication dégradé limitant les échanges demeure toutefois un outil possible.

Art. 5 : La session est ouverte par le directeur régional des affaires culturelles ou par son représentant (directeur régional adjoint des affaires culturelles ou du directeur adjoint délégué aux patrimoines, à l'architecture et aux espaces protégés). La présidence de la commission est assurée par le conseiller musée qui a autorité pour signer le procès-verbal conformément à la délégation de signature.

Art.6 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres composant la commission, soit cinq membres siégeant. Si le quorum n'est pas atteint, la commission ne peut se tenir. Le vote est à bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas du partage égal des voix, le vote du président est prépondérant. Les séances de la commission ne sont pas publiques, les membres de la commission ainsi que toute personne appelée à assister aux séances de la commission, sont tenues d'observer le secret sur le contenu des délibérations y compris le vote.

Dès lors qu'un membre de la commission est impliqué dans le projet soumis, il est dans l'obligation de se retirer des débats et il ne peut pas voter. Ce principe s'applique aussi pour toutes accointances personnelles et professionnelles.

Le président peut appeler à participer aux séances tout expert scientifique dont l'avis peut être utile à la décision.

Art.6 : À l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi par le service musées de la DRAC qui le diffuse dans les jours qui suivent par voie électronique à tous les membres ayant siégé à ladite commission.

L'avis de la commission est notifié dans les meilleurs délais par le président de séance – le conseiller musée – aux personnes morales propriétaires des collections du musée concerné. Une copie est adressée aux directeurs/conservateurs.

CHAPITRE II

Dispositions spécifiques : la délégation permanente

Art.1 : Conformément au code du Patrimoine (Art.R.452-6), la délégation permanente n'est saisie qu'en cas d'urgence. Le caractère d'urgence n'est pas défini dans le code du patrimoine et est laissé à l'appréciation des conseillers musées et des pratiques.

L'urgence s'impose dès lors qu'une réponse rapide est nécessaire. Plusieurs situations motivent cette saisine dont la pratique encadrée doit limiter l'utilisation abusive :

- Un sinistre constaté sur un bien ou un ensemble de biens ;
- Un péril immédiat lié à l'environnement des biens ;
- L'utilisation des crédits en fin d'année budgétaire et non reportables ;
- Le report de l'avis de la commission déléguant la décision finale après envoi d'une documentation complémentaire à la délégation permanente ;
- L'incompatibilité calendaire de la commission avec celui d'une commission d'appel d'offre (CAO), risquant de compromettre l'attribution du marché, uniquement si le cahier des charges a été présenté préalablement en commission ;
- L'incompatibilité calendaire de la commission avec le calendrier pédagogique des écoles diplômantes en conservation-restauration (voir Chapitre III article 8 infra) ;
- Le renouvellement d'un marché en conservation préventive (suivi sanitaire, chantier des collections) sans modification structurelle du cahier des charges.

Dans sa demande initiale, le musée doit impérativement justifier le caractère d'urgence motivant la saisine de la délégation permanente.

Art.2 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres composant la délégation permanente, soit deux voix. En cas d'avis mitigé, les membres de la délégation permanente se réunissent (en visio conférence) pour délibérer en sollicitant ou non le musée pour défendre son projet. L'avis est alors rédigé collégalement.

Art.3 : La délégation dispose de huit jours ouvrés pour rendre l'avis. Étant donné le caractère d'urgence, le mail adressé au directeur du musée demandeur vaut avis officiel dans l'attente de la réception de la notification par courrier.

CHAPITRE III

Modalités d'instruction

Art 1. Les dates des commissions sont communiquées aux membres et aux musées au maximum en novembre l'année N-1. La clôture de la réception des dossiers quatre semaines avant la date de la commission. Aucune dérogation n'est autorisée sauf cas particulier accepté par le conseiller musée. Les dossiers sont envoyés aux membres de la commission trois semaines avant la tenue de la commission.

Art.2 : Les dossiers sont considérés complets et recevables s'ils intègrent les pièces suivantes :

- Le cahier des charges établi par le responsable de la collection et adressé aux restaurateurs ;
- Un constat d'état de restauration précisant les altérations, établi par le musée ou le prestataire pressenti ;
- Le dossier doit contenir des photographies de bonne qualité (résolution à partir de 300 dpi format de sortie d'impression, 2000 x 3000 pixels, sous format JPEG) et obligatoirement des vues face et revers pour les biens en 2D, des vues multiples pour les biens en 3D ainsi que des vues de détail des altérations repérées ;
- La note méthodologique proposée par ledit prestataire ; le protocole d'intervention doit être rédigé et étayé par des arguments techniques, la note propose un phasage précis des opérations, elle doit préciser et nommer les produits utilisés ;
- La preuve de l'habilitation du prestataire à intervenir sur des collections musées de France (voir article 5 infra), son CV et ses références.

En l'absence de l'une de ces pièces justificatives et sans réponse du musée dans un délai d'une semaine, les dossiers incomplets seront rejetés. Une souplesse peut être admise en cas d'une saisine de la délégation permanente.

Art. 3 : Le projet de restauration ou de conservation préventive est présenté par le directeur du musée ou tout représentant scientifique de son équipe. En cas d'imprévu de dernière minute, le dossier peut être présenté par le conseiller musée avec accord du musée. Si la commission est en présentiel, aucune visioconférence ne sera acceptée.

Art.4 : Aucun dossier ne pourra être retiré de l'ordre du jour après le délai d'une semaine avant la date de la commission sauf pour les raisons suivantes : abandon du projet, destruction avérée du bien.

Art.5 : La Commission scientifique régionale pour les restaurations évaluera la pertinence du projet au regard des critères suivants :

- La pertinence des objectifs du projet de conservation au regard du projet scientifique et culturel du musée, de la politique de restauration et de l'avancée du récolement ;
- La conformité des propositions du restaurateur au cahier des charges scientifique et technique établi par le responsable scientifique des collections, et la pertinence du protocole d'intervention développé dans sa note méthodologique (nature et degré des interventions, produits utilisés) ;
- La prise en compte de la conservation préventive dans la politique générale du musée (et notamment les conditions de conservation et /ou de présentation prévues après l'intervention) ;
- L'analyse des moyens et conditions proposées par le restaurateur ou le prestataire (contexte des interventions – transport, locaux, équipements, sécurité, sûreté, durée des interventions, assurance des œuvres) ;
- L'usage raisonné des deniers publics : le coût de l'intervention doit être argumenté au regard de la valeur financière et/ou patrimoniale du bien ;
- L'habilitation des conservateurs-restaurateurs selon l'article R.452.10 du Code du Patrimoine et le décret n° 2011-217 du 25 février 2011, et l'adéquation de leur spécialité au regard de l'objet traité.

Art. 6 : Les régularisations ne sont acceptées que dans le cadre d'urgence de sinistre, pour lequel le musée est accompagné par le C2RMF ou le CICRP. Elles ne sont instruites qu'en commission plénière.

Art. 7 : Les dossiers concernant des biens culturels présentant une double protection, au titre des Monuments Historiques et au titre des Musées de France, sont présentés en commission puis, après avis, le musée dépose le dossier complet auprès de la CRMH pour régularisation et le cas échéant pour demande de subventions. L'avis de la CRMH est demandé par le service Musées pour la complétude du dossier en commission.

Art. 8 : Les musées souhaitant confier la restauration de biens musée de France à des élèves dans le cadre de leur formation diplômante en conservation-restauration du patrimoine doivent soumettre préalablement le projet de restauration à la commission, conformément à la procédure pour tout objet bénéficiant de la protection au titre de l'appellation musée de France. Seuls les étudiants des écoles dont les diplômes donnent lieu à l'habilitation à intervenir sur les collections des musées de France (décret n° 2011-217 du 25 février 2011) peuvent être sollicités.

Directeur régional des affaires culturelles

Edward de LUMLEY

